

Délibération n° 2023-55

Régularisation dépenses - factures hors marché

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit de la régularisation de factures hors marché (transport : 1139.60€ et téléphonie : 1248 €).

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La régularisation des factures hors marché (SFR et L'EXPRESS), est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Séance plénière
31 mai 2023

Conseil d'administration

Référent : Agent comptable

Note de séance

Point 5i) Facture de dépense hors marché - Régularisation dépense SFR

Bases légales et réglementaires

Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la GBCP

Cadre juridique : Dépense hors marché.

Non respect des clauses du marché de téléphonie public liant l'UA et SFR CARAIBES

Contexte :

Il s'agit de l'achat d'un téléphone (iphone 13) non inclus dans le marché détenu par SFR.
Le téléphone commandé correspond à un autre lot détenu par Orange.

Proposition :

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver : cet achat et permettre ainsi la validation du prestataire en vue de payer la facture n° F22180044001 de 1 248,00€.



Séance plénière
31 mai 2023

Conseil d'administration

Référent : Agent comptable

Note de séance

Point 5i) Facture de dépenses hors marché- Régularisation dépense L'EXPRESS

Bases légales et réglementaires

Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la GBCP

Cadre juridique : Dépense hors marché.

Non respect des clauses du marché de titres de transport aérien, maritime ou ferroviaire pour les personnels et intervenants liés à l'UA

Contexte :

Il s'agit de 32 billets de bateaux émis pour des étudiants de l'IUT lors d'une sortie pédagogique à Marie-Galante

Proposition :

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver : cet achat et permettre ainsi la validation du prestataire en vue de payer la facture n° FCX222300159 de 1 139,60€.